

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
D'AUTRICHE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BUL-
GARIE CONCERNANT LA RÉADMISSION DES PERSONNES EN-
TRÉES ILLÉGALEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE
CONTRACTANTE (ACCORD DE RÉADMISSION)

Le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche et le Gouvernement de la République de Bulgarie (ci-après dénommés "Parties contractantes"), désireux de régler l'admission par chacun de leurs États de ses ressortissants et des ressortissants d'États tiers entrés illégalement sur le territoire de l'autre, sont convenus de ce qui suit :

Titre I. Admission par chaque Partie contractante de ses propres ressortissants

Article premier

1. Après avoir été avertie par écrit, chacune des Parties contractantes admet sans autre formalité les personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions en vigueur applicables à l'entrée ou au séjour sur le territoire de l'autre s'il est prouvé ou plausible qu'elles possèdent la nationalité de la Partie contractante requise. Il en est de même dans le cas des personnes qui, après être entrées sur le territoire de la Partie contractante requérante, ont perdu la nationalité de la Partie contractante requise sans avoir reçu une assurance écrite de naturalisation de la Partie contractante requérante ou auxquelles la Partie contractante requise a délivré à tort un document de voyage.

2. La Partie contractante requérante réadmet ces personnes aux mêmes conditions si, après vérification, il apparaît qu'elles n'avaient pas la nationalité de la Partie contractante requise au moment de l'admission. Cette disposition ne s'applique pas si, après leur entrée sur le territoire de la Partie contractante requérante, la Partie contractante requise a retiré sa nationalité à ces personnes sans que la Partie contractante requérante leur ait donné une assurance écrite de naturalisation ou si la Partie contractante requise a délivré à tort un document de voyage à ces personnes.

Article 2

1. Si la nationalité ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord, la mission diplomatique ou la représentation consulaire de la Partie contractante dont l'intéressé est présumé ressortissant se prononce à son sujet et délivre au besoin un document de voyage de remplacement .

2. La Partie contractante requise répond aux demandes qui lui sont faites conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article sans retard et en tous cas dans les huit jours. Si la Partie contractante requise confirme que l'intéressé est bien l'un de ses ressortissants, elle délivre sans retard le document de voyage nécessaire le cas échéant. S'il ne lui est pas possible de déterminer la nationalité de l'intéressé, elle informe l'autre Partie contractante des motifs.

3. Le retour a lieu sans retard, et en tous cas dans les trente jours suivant la date à laquelle la nationalité est déterminée. À la demande de la Partie contractante requérante, ce délai est prorogé tant que subsistent des obstacles juridiques ou concrets.

Article 3

La remise des personnes qui ont besoin de soins particuliers ou au sujet desquelles des mesures de protection ou de sécurité particulières sont nécessaires en raison de leur âge, de leur état de santé ou d'autres motifs graves est annoncée aux services compétents de la Partie contractante dont ces personnes sont ressortissantes pour que cette Partie puisse prendre les mesures nécessaires à leur admission. La Partie contractante sur le territoire de laquelle ces personnes se trouvent est informée du lieu et de la date de cette admission dans les trente jours qui suivent cette annonce.

TITRE II. ADMISSION DE RESSORTISSANTS D'ÉTATS TIERS QUI SONT ENTRÉS OU SÉJOURNENT ILLÉGALEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'UNE DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 4

1. Chaque Partie contractante admet sur demande de l'autre les ressortissants d'État tiers ou les apatrides en provenance du territoire de la Partie contractante requérante qui, sur ce territoire, ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions en vigueur pour l'entrée ou le séjour pour autant qu'il est prouvé ou plausible que ces ressortissants d'États tiers ou ces apatrides sont entrés sur le territoire de la Partie contractante requérante après avoir séjourné sur celui de la Partie contractante requise ou l'avoir traversé.

2. L'obligation d'admission n'existe pas dans les cas suivants :

1) Ressortissant d'État tiers ou apatride qui, au moment de son entrée sur le territoire de la Partie contractante requérante, possédait un visa valide ou un autre titre de séjour valide de cette Partie ou auquel un visa ou un autre titre de séjour a été délivré à son entrée ou après celle-ci à moins que ce ressortissant d'État tiers ou cet apatride possède un visa ou un autre titre de séjour de la Partie contractante requise ayant une durée de validité supérieure à celle du visa ou du titre de séjour de la Partie contractante requérante;

2) Ressortissant d'État tiers avec lequel la Partie contractante requérante a conclu un accord de suppression de l'obligation de visa à moins que le ressortissant d'État tiers n'ait pénétré sur son territoire avec l'aide d'un passeur clandestin;

3) Ressortissant d'État tiers ou apatride qui, après avoir quitté le territoire de la Partie contractante requise et avant d'être entré sur celui de la Partie contractante requérante a obtenu le visa d'un autre État à moins qu'il ne soit passé du premier territoire dans le second dans le cadre d'une opération de trafic clandestin;

4) Ressortissant d'État tiers ou apatride auquel la Partie contractante requérante a reconnu le statut de réfugié en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ou le statut d'apatride en application de la Convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides;

5) Ressortissant d'État tiers avec lequel la Partie contractante requérante a une frontière commune et ressortissant d'État tiers ou apatride qui a une autorisation de séjour de longue durée sur le territoire d'un tel État pour autant qu'il puisse quitter le territoire pour aller sur celui dudit État;

6) Ressortissant d'État tiers ou apatride qui a séjourné plus d'un an sur le territoire de la Partie contractante requérante.

Article 5

Constituent des titres de séjour, au sens du présent Accord de réadmission les autorisations quelle que soit leur nature, qui ont été délivrées par l'une des Parties contractantes et qui autorisent le séjour sur le territoire de cette Partie. Les autorisations de séjour de durée déterminée sur le territoire de l'une des Parties contractantes en vue de l'examen d'une demande d'asile ne constituent pas des titres de séjour au sens du présent Accord.

Article 6

1. La Partie contractante requise répond aux demandes d'admission qui lui sont présentées sans retard et, en tout cas, dans les huit jours. Si la Partie contractante requise refuse l'admission, elle communique les motifs de son refus à la Partie contractante requérante.

2. L'admission de ressortissants d'État tiers ou d'apatrides a lieu sans retard et, en tout cas, dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la Partie contractante requise a accepté l'admission. À la demande de la Partie contractante requérante, ce délai est prorogé tant que subsistent des obstacles juridiques ou concrets.

Article 7

La Partie contractante requérante réadmet les ressortissants d'États tiers ou les apatrides au sujet desquels la Partie contractante requise, après les avoir admis, constate qu'ils ne remplissent pas les conditions visées à l'article 4 du présent Accord.

TITRE III. TRANSIT

Article 8

1. Chacune des Parties contractantes fait traverser son territoire sous l'escorte de la police aux ressortissants d'États tiers lorsque l'autre Partie contractante le lui demande et qu'elle est assurée que ces ressortissants d'États tiers seront admis par l'État de destination et pourront poursuivre leur voyage à travers le territoire des autres États de transit éventuels.

2. Le transit n'est pas demandé et peut être refusé si les ressortissants d'États tiers, dans l'État de destination ou dans un autre éventuel État de transit, risquent de subir des traitements ou des peines inhumains ou dégradants ou la peine de mort ou si leur vie ou leur liberté est menacée pour des motifs liés à leur race, leur religion, leur nationalité, leur

appartenance à un groupe social particulier ou leurs opinions politiques. Le transit peut en outre être refusé si le ressortissant d'États tiers est passible de poursuites pénales sur le territoire de l'État requis ou est menacé de poursuites pénales sur le territoire de l'État de destination ou d'un autre éventuel État de transit.

3. Si la Partie contractante requise refuse la demande de transit parce que les conditions nécessaires ne sont pas remplies, elle informe la Partie contractante requérante des motifs de son refus.

4. Un visa de transit de la Partie contractante requise n'est pas nécessaire.

5. Les personnes admises par l'autre Partie contractante en vue du transit peuvent être remises à nouveau, nonobstant l'approbation de la demande si des faits visés au paragraphe 2 du présent article surviennent ou sont connus a posteriori et s'opposent au transit ou si la poursuite du voyage ou l'admission par l'État destinataire n'est plus garantie.

TITRE IV. ESCORTE

Article 9

1. Si les personnes qui sont admises conformément aux dispositions de l'article 3 ou de l'article 4 du présent Accord ou qui doivent être conduites conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord, doivent être escortées, la Partie contractante requise en est informée par la Partie contractante requérante.

2. L'escorte, jusqu'à la remise de la personne à la Partie contractante requise est assurée en règle générale par la Partie contractante requérante. Si la conduite est assurée par une compagnie aérienne de la Partie contractante requise, celle-ci peut demander à ce que ce soit son personnel qui se charge de l'escorte.

3. En cas de poursuite du voyage par la voie aérienne, la Partie contractante requise surveille l'escale dans son aéroport des personnes reconduites, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord, sous escorte d'agents de la Partie contractante requérante.

4. Les agents d'escorte de la Partie contractante requérante ne sont pas autorisés à quitter la zone internationale de l'aéroport de la Partie contractante requise.

TITRE V. COÛTS

Article 10

Tous les coûts liés à l'admission conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent Accord jusqu'à la frontière de la Partie contractante requise de même que les coûts de transit visés à l'article 8 du présent Accord sont à la charge de la Partie contractante requérante. Il en est de même dans les cas de réadmission au sens du paragraphe 2 de l'article premier et de l'article 7.

TITRE VI. PROTECTION DES DONNÉES

Article 11

1. Les renseignements personnels qui doivent être transmis aux fins de l'application du présent Accord doivent concerner exclusivement :

1) L'identité des personnes à remettre et, le cas échéant, des membres de leur famille (nom de famille, le cas échéant patronyme, prénoms, éventuellement nom antérieur, surnoms ou pseudonymes, nom d'emprunt, date de naissance et lieu de naissance, sexe, nationalité actuelle et, le cas échéant, antérieure);

2) Le passeport, la carte d'identité, les autres documents d'identité ou de voyage et les laissez-passer (numéro, durée de validité, date de délivrance, autorité ayant délivré le document, lieu de délivrance);

3) Les autres informations nécessaires pour identifier la personne à remettre;

4) Le lieu de séjour et l'itinéraire;

5) Les titres de séjour ou visas délivrés à l'intéressé;

6) Les éléments d'identification officielle éventuellement existants qui peuvent être utiles pour vérifier les conditions de remise au sens du présent Accord.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux renseignements personnels fournis dans le cadre du présent Accord sous réserve du respect de la législation en vigueur de chacune des Parties contractantes :

1) Le destinataire ne peut utiliser ces données qu'aux fins indiquées et aux conditions prescrites par les autorités qui les ont fournies;

2) Le destinataire informe les autorités qui ont fourni les données, à leur demande, de l'usage qui est fait de celles-ci et des résultats qu'elles ont permis d'obtenir;

3) Les renseignements personnels ne peuvent être communiqués qu'aux organes compétents. Ils ne peuvent être ensuite communiqués à d'autres organes qu'après accord préalable de l'organe qui les a fournis;

4) Les autorités qui communiquent les renseignements sont tenues de veiller à l'exactitude de ceux-ci et de s'assurer qu'ils sont nécessaires et en rapport avec l'objet de la communication. Ce faisant, elles sont tenues de respecter les interdictions de divulgation prévues par le droit national applicable dans chaque cas. S'il apparaît qu'ont été communiquées des données inexactes ou qui n'auraient pas dû l'être, le destinataire doit en être averti sans retard. Il est tenu de procéder à la rectification des renseignements ou à leur destruction;

5) Les autorités qui communiquent les données et celles qui les reçoivent sont tenues de consigner la communication et la réception des renseignements;

6) Les autorités qui communiquent les données et celles qui les reçoivent sont tenues de protéger les renseignements d'ordre personnel efficacement de sorte qu'ils ne puissent être connus, modifiés ou communiqués sans autorisation;

7) Les renseignements communiqués qui sont détruits par les autorités les ayant fournis doivent être détruits dans les six mois par les destinataires aussi.

TITRE VII. DISPOSITION D'APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

Article 12

Un protocole d'application du présent Accord définira les autres règles nécessaires à l'application du présent Accord concernant :

- 1) Les modalités de notification réciproques et les règles pratiques à cette fin;
- 2) Les renseignements qui doivent être contenus dans les demandes d'admission et de transit;
- 3) Les pièces et les éléments de preuve ou éléments établissant la plausibilité, nécessaires à la remise, et la valeur à accorder à ces éléments;
- 4) Les organes compétents pour appliquer le présent Accord;
- 5) Le règlement des coûts;
- 6) L'organisation d'entretiens d'experts;

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les différends qui pourraient résulter de l'application ou de l'interprétation du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique.

Article 14

Les dispositions du présent Accord ne modifient en rien les engagements qui résultent pour les Parties contractantes de l'application d'autres conventions de droit international.

Article 15

Le présent Accord entrera en vigueur le quarantième jour qui suivra la réception de la deuxième note par laquelle les Parties contractantes se seront notifiées, par la voie diplomatique, que les conditions prévues par leur droit interne pour l'entrée en vigueur sont remplies.

Article 16

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.
2. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord par la voie diplomatique. La dénonciation prendra effet le quarantième jour qui suit la réception de la notification dans ce sens par l'autre Partie contractante.
3. Chacune des Parties contractantes peut suspendre le présent Accord pour des raisons de sécurité, de santé ou d'ordre public. La suspension, qui se fait par la voie diplomatique,

entre en vigueur à la date de réception de la notification. Les Parties contractantes s'informent dans ce cas des motifs de la suspension et de leur disparition.

Fait à Vienne le 26 juin 1998 en deux exemplaires originaux, en langues allemande et bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche :

KARL SCHLÖGL

Pour le Gouvernement de la République de Bulgarie :

BOGOMIL BONEV

